

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 14 OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 14 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Samira TAYEBI.

Séance ordinaire du 14 octobre

L'an deux mille quinze à 19 h 00

PRESENTS : S. TAYEBI, A. MEZIANE, M. CISSE, M-F. DEPRINCE, S. TESTE, J. VUILLET à partir de la délibération N° 2, G. KLEIN, C. GUNESLIK, N. ZAID, J-F. QUILLET, S. MAUPOUSSIN, G. MALASSENET, A. JARDIN à partir de la délibération N° 3, P. BOURIQUET, S. TCHARLAIAN, C. DELORMEAU, F. NEBZRY, S. GUERROUJ à partir de la délibération N° 3 , A. BENTAHAR, R. ASLAN, V. LEVY BAHLOUL, O. SEZER.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : O. KLEIN a donné pouvoir à S. TAYEBI, M. BIGADERNE a donné pouvoir à A. MEZIANE, D. BEKKAYE a donné pouvoir à R. ARSLAN, F. BOURICHA a donné pouvoir à A. JARDIN (arrivée à la délibération N° 3), S. GUERROUJ a donné pouvoir à M. CISSE jusqu'à la délibération N° 2, A. YALCINKAYA a donné pouvoir à C. GUNESLIK, M. THEVAMANOHRAN a donné pouvoir à J-F. QUILLET, A. DAMBREVILLE a donné pouvoir à A. BENTAHAR, I. JAIEL a donné pouvoir à S. MAUPOUSSIN, T. ARIYARATNAM a donné pouvoir à G. KLEIN, Y. BARSACQ a donné pouvoir à O. SEZER.

ABSENTS : J. VUILLET absente à la délibération N° 1, A. JARDIN absente jusqu'à la délibération N° 2, S.DJEMA, A. BOUHOUT, M. DINE.

SECRETAIRE DE SEANCE : F. NEBZRY

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

N°2015.10.14.01

OBJET : FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE 2015

Domaine : Finances

Rapporteur : S. TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Le budget 2015 de la Communauté d'Agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil prévoit l'attribution d'un fonds de concours aux communes membres.

L'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales régit les fonds de concours. La loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorise le versement de ces fonds pour un équipement à caractère communal (excluant ainsi la notion d'intérêt communautaire).

Les fonds de concours peuvent être versés à 2 conditions :

1/ Accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés (la délibération du conseil municipal doit préciser le plan de financement de l'équipement concerné)

2/ Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la commune bénéficiaire doit assumer en autofinancement au moins 50 % du coût de l'opération.

La ville de Clichy-sous-Bois demande que le fonds de concours communautaire 2015 soit attribué pour les travaux de voirie et travaux de réhabilitation de la CPAM afin d'y installer la bibliothèque.

Le plan de financement global pour l'année 2015 se décline ainsi:

Montant du contrat		3 172 651 €
Fctva	16,404%	521 097 €
Solde à financer		2 651 554 €
Subvention Région bibliothèque	31,16%	826 000 €
Fonds de concours	18,60%	493 378 €
Solde supporté par la ville	50,24%	1 332 176 €
TOTAL	100,00%	2 651 554 €

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à approuver ce plan de financement, à autoriser le Maire à demander ce fonds de concours communautaire pour l'année 2015 et à signer tout document contractuel y afférent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5 qui régit les fonds de concours,

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui autorise le versement de ces fonds pour un équipement à caractère communal (excluant ainsi la notion d'intérêt communautaires,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de délibérer sur des plans de financements pour constituer les dossiers de demande de subventions,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De demander l'attribution du fonds de concours communautaire pour l'année 2015 pour les travaux de voirie et travaux de réhabilitation de la CPAM afin d'y installer la bibliothèque.

ARTICLE 2 :

D'approuver le plan de financement tel qu'il suit :

Montant du contrat		3 172 651 €
Fctva	16,404%	521 097 €
Solde à financer		2 651 554 €
Subvention Région bibliothèque	31,16%	826 000 €
Fonds de concours	18,60%	493 378 €
Solde supporté par la ville	50,24%	1 332 176 €
TOTAL	100,00%	2 651 554 €

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire à signer tout document contractuel y afférent.

ARTICLE 4 :

D'inscrire cette recette au budget 2015.

N° 2015.10.14.02

Objet : MARCHE PORTANT SUR LA REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LE LOT 1
Domaine : Marchés Publics
Rapporteur : C. GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre du PRU, la ville a entrepris la création de deux groupes scolaires neufs de 15 classes. Afin de finaliser la nouvelle offre scolaire sur le quartier du PRU, une dernière opération est prévue sur le groupe scolaire Henri Barbusse.

Ce groupe scolaire qui peut accueillir jusqu'à 30 classes doit faire l'objet d'une restructuration pour accueillir 19 classes dans des locaux entièrement rénovés qui répondront aux exigences d'un Bâtiment Basse Consommation (BBC) ainsi que la création d'un accueil de loisirs.

Cette opération a fait l'objet d'une délibération municipale N° 2015.03.10.02 du 10 juin 2015 afin qu'elle soit intégrée dans les autorisations de programmes et crédits de paiement. Le même jour, le Conseil Municipal a également approuvé par délibération N° 2015.03.10.05 le plan de financement correspondant.

Le montant total TTC de cette opération s'élève à 13 496 410,50 €. Pour désigner les entreprises chargées d'exécuter les travaux, une procédure d'appel d'offres ouvert a été mise en œuvre en juillet 2015.

Le marché comportait 8 lots et pour une partie d'entre eux des options étaient prévues :

- Pour le lot 1 - Voirie
- Pour le lot 2 - Démolition-gros œuvre-maçonnerie-carrelage faïence-cloisons plâtreries : renforcement des fondations
- Pour le lot 03 - Charpente-couverture-préaux-étanchéité terrasse-désenfumage-serrurerie-menuiserie aluminium-bardage
- Pour le lot 4 - Chauffage-ventilation-plomberie-sanitaires : rafraîchissement de la salle polyvalente
- Pour le lot 5 - Electricité courant fort et faible : tableau blanc interactif, volets complémentaires, vidéo projecteur interactif à ultra courte focale
- Pour le lot 06 - Peinture-revêtement de sol-plafonds suspendus-menuiserie bois
- Pour le lot 07 - Équipement de cuisine
- Pour le lot 08 - Ascenseur

Le 18 septembre 2015, la commission d'appel d'offres s'est réunie pour procéder au choix des candidats pour chacun des 8 lots concernés.

Après en avoir délibéré, la CAO a choisi de retenir :

- Pour le lot 02 - Démolition-gros œuvre-maçonnerie-carrelage faïence-cloisons plâtreries : l'entreprise NORD FRANCE CONSTRUCTION sise ZAC des Mercières - 14, rue du Fonds Pernant - Technopolis 4 - 60200 COMPIEGNE pour un montant HT de 1 152 314,98 € pour la tranche ferme, de 497 815,02 €, pour la tranche conditionnelle et de 13 395,00 € pour l'option, soit un total de 1 684 710,53 € (2 021 652,64 € TTC).
- Pour le lot 03 - Charpente-couverture-préaux-étanchéité terrasse-désenfumage-serrurerie-menuiserie aluminium-bardage ite : l'entreprise PRO TECH SYSTEM sise ZA Chanteloup - 19-21, Rue Isaac Newton - 93600 AULNAY SOUS BOIS pour un montant HT de 1 863 513,45 € pour la tranche ferme, 971 698,75 € pour la tranche conditionnelle, soit un total de 2 781 212,20 € (3 337 454,64 € TTC).
- Pour le lot 04 - Chauffage-ventilation-plomberie-sanitaires : l'entreprise FONBONNE sise ZI des Marcelles - 44 Rue Blaise Pascal - 93600 AULNAY pour un montant HT de 924 241,92 € pour la tranche ferme, 436 956,38 € pour la tranche conditionnelle et 13 395 € pour l'option soit un total de 1 374 593,30 (1 649 511,96 € TTC).
- Pour le lot 05 - Electricité courant fort et faible : l'entreprise IREM sise 1/3, Rue Maryse Bastié - 93600 AULNAY SOUS BOIS pour un montant HT de 353 397,62 € pour la tranche ferme, 353 397,62 et 147 254,10 € pour la tranche conditionnelle et pour des montants HT pour les

options de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle s'élevant respectivement à 30 450,00 € et 6 090 € soit un total de 537 191,72 € (644 630,06 € TTC).

- Pour le lot 06 – Peinture-revêtement de sol-plafonds suspendus-menuiserie bois : l'entreprise LES MENUISERIES D'ÎLE DE FRANCE sise 66, Rue du Trou Vassou – 93230 ROMAINVILLE pour un montant HT de 770 711,70 € pour la tranche ferme, 297 177,02 € pour la tranche conditionnelle et 1 067 888,72 € pour l'option, soit un total de 1 067 888,72 € (1 281 466,46 € TTC).
- Pour le lot 07 – Équipement de cuisine : l'entreprise MEDINOX sise 11 Rue d'Amiens – 93600 AULNAY SOUS BOIS pour un montant HT de 126 392 € (151 670,40 € TTC).
- Pour le lot 08 – Ascenseur : l'entreprise EURO ASCENSEURS sise 1/3, Rue des Pyrénées – 91056 EVRY pour un montant HT de 26 388,83 € (31 666,60 € TTC).

S'agissant du lot 1 – Voirie, les membres de la CAO ont choisi de le déclarer infructueux. En effet, pour ce lot, il n'a été reçu qu'une offre irrégulière (une partie des postes figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire n'ont pas été renseignés) et une offre inacceptable (montant de l'offre très supérieur aux crédits alloués au marché).

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un marché de voirie – Lot 1, dans le cadre de la réhabilitation du groupe scolaire Henri Barbusse, et d'autoriser la signature du marché correspondant, par le Maire, à l'issue de ladite procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122.21.6° relatif notamment à la passation des marchés,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33 et 57 à 59 relatifs aux procédures de marchés passés sur appel d'offres ouvert,

Vu les délibérations municipales N° 2015.03.10.02 et 2015.03.10.05 du 10 mars 2015 approuvant respectivement l'intégration de cette opération dans les autorisations de programmes et crédits de paiement, et le plan de financement,

Vu la délibération municipale N° 2015.06.23.10 du 23 juin 2015 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert et autorisant le Maire à signer les marchés correspondants à l'issue de ladite procédure,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres au cours de sa séance du 18 septembre 2015 et notamment le choix des membres de cette commission de déclarer le lot 1 infructueux et de relancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de désigner l'entreprise chargée d'effectuer les travaux de voirie,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A participé au débat : O. SEZER

O. SEZER : Bonsoir à tous, je vous félicite pour la fonction temporaire de ce soir, Mme Tayebi. Ayant participé à la commission et ayant participé à la prise de décision, nous approuvons totalement le lancement de cet appel d'offre de ce premier lot, je tiens à le signaler, merci beaucoup.

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un marché de voirie – Lot 1, dans le cadre de la réhabilitation du groupe scolaire Henri Barbusse, et autorise la signature du marché correspondant, par le Maire, à l'issue de ladite procédure.

ARTICLE 2 :

Que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné et prélevée sur l'imputation budgétaire correspondante.

N° 2015.10.14.03

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION PROGRAMMEE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT « COPROPRIETES DEGRADEES » (OPAH CD) MULTISITES

Domaine : Habitat

Rapporteur : M. Cisse

Rapport au Conseil Municipal :

L'OPAH « Copropriétés dégradées » de la ville de Clichy sous Bois s'est achevée en septembre 2012. Ce dispositif a intégré 1 469 logements répartis sur 9 ensembles immobiliers : la Lorette, La Futaie, Domaine de la Pelouse, Veuve Lindet Girard, Château de la Pelouse, Allende, Sévigné, Vallée des Anges et Les Pommiers.

L'OPAH étant arrivée à son terme, la ville a décidé de lancer en juin 2013 une évaluation de ce dispositif dans le but de mesurer les impacts globaux sur les copropriétés concernées, d'identifier les points de blocages et dégager la nécessité ou pas de lancer de nouveaux dispositifs de suivi ou de redressement des copropriétés concernées.

L'évaluation du dispositif a révélé que le redressement de ces copropriétés ne s'était pas complètement opéré.

S'agissant des copropriétés du Domaine de la Lorette et de la Résidence Les Pommiers, il demeure des signes de fragilité qu'il est nécessaire de traiter, afin d'enrayer durablement le processus de dégradation et d'éviter les risques de déséquilibre.

Ainsi, les partenaires et les membres des conseils syndicaux ont décidé de mettre en place une nouvelle OPAH « copropriétés dégradées », afin de poursuivre la réalisation des travaux indispensables à la conservation des bâtiments, dans des conditions de financement favorables pour les copropriétaires, mais également de poursuivre les actions sociales et d'accompagnement des copropriétaires.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place du dispositif OPAH CD multisites sur les copropriétés du Domaine de la Lorette et de la résidence des Pommiers et d'autoriser le Maire à signer la convention annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'ANAH,

Vu la circulaire du 7 juillet 1994 du Ministère du Logement et du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville relative aux OPAH concernant des ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique, social et financier,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Seine-Saint-Denis, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 17 septembre 2015,

Vu la convention ci-annexée,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que les copropriétés du Bas-Clichy font l'objet d'une intervention publique, soutenue par la ville de Clichy-sous-Bois depuis 1999,

Considérant que cette intervention conduit à la mise en place de plusieurs dispositifs publics (OPAH Copropriétés en difficulté, plans de sauvegarde...) visant à enrayer le processus de dégradation, à freiner le départ de propriétaires remplacés par des populations plus fragiles et permettre l'amélioration des conditions d'habitat,

Considérant que les copropriétés du quartier du Bas Clichy ont intégré par décret n°2015-99 du 28 janvier 2015, la première Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) au niveau national,

Considérant que les deux copropriétés concernées (Domaine de la Lorette et la résidence les Pommiers) ont fait l'objet d'audits ayant conclu à la nécessité de mettre en place une OPAH CD,

Considérant que les conseils syndicaux concernés ont validé leur participation à l'animation du futur dispositif au cours de comités techniques individualisés,

Considérant que la convention OPAH CD a été validée par les services de la DRIHL départementale et la Direction régionale de l'ANAH,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : O. SEZER

O. SEZER : Vous avez précisé qu'une majorité de votants au niveau des conseils syndicaux pour le lancement de ces travaux si je ne m'abuse, je voulais savoir est-ce qu'il y avait des recommandations qui ont été faites ou des recouvrements ou actions à suivre ou à modifier, quelle était la cause de ne pas avoir la majorité absolue ?

M. CISSE : Régulièrement dans les assemblées générales on n'a pas forcément 100% des votes, mais là pour le coup, pour la résidence des Pommiers notamment, ils rentrent dans un dispositif annexe qui va permettre avec une association qui s'appelle « Action tank » de venir en supplément faire des travaux beaucoup plus importants sur la copropriété. C'est un petit immeuble, la démarche individuelle des copropriétaires permettra la réalisation des travaux, après il y a un opérateur qui va suivre comme précédemment le dispositif. Est-ce que je réponds à ta question ?

O. SEZER : Je te remercie.

S. TAYEBI : Merci nous allons passer au vote, non, il y avait d'autres questions pardon ?

O. SEZER : Oui s'il vous plaît. Le calendrier qui est fixé, le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, il est fixé selon le plan de financement de l'OPAH ou c'est en accord avec les conseils syndicaux ou c'est un problème technique ?

M. CISSE : Alors en fait, l'opérateur qui va être désigné pour suivre ce dispositif va conjointement avec le conseil syndical et le syndic planifier les travaux en fonction aussi, en fait, parce qu'il y a un reste à charges aux copropriétaires et du coup, il faut que l'avance soit suffisante pour permettre d'entreprendre les premiers travaux. Ils vont déterminer plusieurs phases dans l'opération pour qu'à la fin, ils puissent achever l'ensemble des travaux demandés et voter lors de l'assemblée générale.

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la mise en place du dispositif OPAH CD multisites sur les copropriétés du Domaine de la Lorette et de la résidence des Pommiers.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document contractuel y afférent.

N°2015.10.14.04

Objet : APPROBATION DU VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DECIDEES LORS DU GROUPE DE TRAVAIL N°3 DU FONDS D'INTERVENTION DE QUARTIER DES PLANS DE SAUVEGARDE DU CHENE POINTU ET DE L'ETOILE DU CHENE POINTU DU 12 MAI 2015

Domaine : Habitat

Rapporteur : M. CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

Afin de compléter le dispositif d'aides associées aux Plans de Sauvegarde (PDS) du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu, la ville de Clichy-sous-Bois et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, ont instauré un fonds d'intervention de quartier, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2012, doté de 1 407 150 € répartis sur une durée de 4 ans et abondé à 70% par le Conseil Général et 30% par la ville.

Ce dispositif a pour ambition d'apporter un soutien financier complémentaire aux syndicats des copropriétaires et aux copropriétaires individuellement dans le cadre de la réalisation d'études ou de travaux au sein des parties communes et privatives.

Les participations apportées par le Fonds d'Intervention de Quartier (FIQ) font l'objet d'une présentation lors d'un groupe de travail délibérant. Le groupe de travail n°3 du FIQ des plans de sauvegarde du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu, s'est réuni le 12 mai 2015 et a décidé l'octroi de 9 participations pour un montant total de 167 476 € dont 48 364 € pour la ville.

Ces aides sont à destination des syndicats de copropriétaires représentés par le cabinet AJ Associés pour la copropriété du Chêne Pointu et les bâtiments 10 (Victor Hugo), 11 (Honoré de Balzac), 12 (François Rabelais) et 18 (1/3 Pierre Ronsard) sous administration judiciaire, ainsi que le syndic Giep pour les bâtiments 15 (Joachim du Bellay), 17 (René Descartes), 19 (5/7 Pierre Ronsard) et 20 (Jean Jaurès) qui sont hors administration judiciaire, pour la copropriété de l'Etoile du Chêne Pointu. Ces subventions participent au financement des travaux d'urgence, à savoir les travaux relatifs à la fermeture et la sécurisation des halls pour les copropriétés du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu, la réfection des toitures terrasses pour la copropriété de l'Etoile du Chêne Pointu.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions susnommées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/1122 du 14 mai 2010 approuvant le plan de sauvegarde de la résidence de l'Etoile du Chêne Pointu,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/1123 du 14 mai 2010 approuvant le plan de sauvegarde de la résidence du Chêne Pointu,

Vu la délibération n°2010.11.23.05 du 23 novembre 2010 approuvant le plan de financement définitif du marché de suivi animation des plans de sauvegarde des résidences du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu,

Vu la délibération municipale N°2012.10.23.22 du 23 octobre 2012 approuvant la convention relative à la mise en place du fonds d'intervention de quartier (FIQ) dans le cadre des PDS du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu à Clichy-sous-Bois,

Vu la convention du 21 janvier 2013 signée entre la ville et le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis créant un fonds d'intervention de quartier, affecté aux PDS du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu,

Vu la délibération municipale N°2014.05.20.86 du 20 mai 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention FIQ des Plans de Sauvegarde du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu,

Vu le compte-rendu du groupe de travail n°3 du fonds d'intervention de quartier des PDS du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu du 12 mai 2015,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que les copropriétés du Bas-Clichy font l'objet d'une intervention publique, soutenue par la ville de Clichy-sous-Bois depuis 1999,

Considérant que les copropriétés du Chêne Pointu (873 logements) et de l'Etoile du Chêne Pointu (647 logements) ont fait l'objet de diagnostics ayant conclu à la nécessité de mettre en place deux dispositifs de plan de sauvegarde à la requalification de ces copropriétés,

Considérant que les copropriétés du quartier du Bas Clichy ont intégré par décret n°2015-99 du 28 janvier 2015, la première Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) au niveau national,

Considérant que la mise en place d'un fonds d'intervention de quartier accentue les aides et l'effet incitatif de ces dispositifs,

Considérant que les décisions prises lors de la réunion du groupe de travail n°3 du 12 mai 2015 sont conformes au cadre défini par la convention FIQ,

Considérant qu'il convient que le Conseil Municipal approuve le versement à Citémétrie, opérateur du suivi et de l'animation des PDS du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu, des participations attribuées dans le cadre du fonds d'intervention de quartier,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution et le versement des aides sur le compte Fonds d'Intervention de Quartier ouvert par Citémétrie, opérateur du suivi et de l'animation des Plans de Sauvegarde du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu, ou directement sur les comptes dédiés aux travaux du syndic et de l'administrateur judiciaire, d'une participation pour un montant total de 167 476 € telle qu'elle est répartie entre la Ville de Clichy-sous-Bois et le Département de la Seine-Saint-Denis, dans le tableau suivant.

Copropriété	Nature	Part Ville		Part Département		Total FIQ
Syndicats des copropriétaires						
Chêne Pointu	Travaux de sécurisation des Halls	-		59 629 €		59 629 €
Etoile du Chêne Pointu	Travaux de sécurisation des Halls et de réfection des toitures terrasses	48 364 €		59 483 €		107 847 €
Total		48 364 €	30%	119 112 €	70 %	167 476 €

ARTICLE 2 :

De prendre acte de l'attribution au nom des syndicats des copropriétaires et du versement des aides sur le compte Fonds d'Intervention de Quartier ouvert par Citémétrie, ou directement sur les comptes dédiés aux travaux du syndic et de l'administrateur judiciaire, par le Département de la Seine-Saint-Denis d'une participation pour un montant total de 119 112 €.

ARTICLE 3 :

De l'attribution au nom des syndicats des copropriétaires et du versement des aides sur le compte Fonds d'Intervention de Quartier ouvert par Citémétrie, ou directement sur les comptes dédiés aux travaux du syndic et de l'administrateur judiciaire, par la ville de Clichy-sous-Bois d'une participation pour un montant total de 48 364 €.

N°2015.10.14.05

Objet : FIXATION DU PERIMETRE ET APPROBATION DU SIEGE SOCIAL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Domaine : Affaires juridiques

Rapporteur : S. TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifie et précise l'organisation d'un double niveau de coopération intercommunale sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris. Elle dispose en effet que :

« Dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, sont créées, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés « Etablissements Publics Territoriaux » (ETP).

Ces ETP doivent être d'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants. Ces établissements regroupent l'ensemble des communes de la Métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date de promulgation de la loi précitée, ne peuvent appartenir à des établissements publics territoriaux distincts.

Le périmètre et le siège de l'établissement public territorial sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après consultation, par le représentant de l'Etat dans la Région Ile-de-France, des conseils municipaux des communes concernées, qui disposent d'un délai d'un mois pour rendre un avis.

Ainsi, il ressort des dispositions suscitées que le futur établissement public de territoire seront constituées des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Le Raincy, Les-Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble.

Ces 14 communes permettront de constituer un établissement d'un seul tenant et sans enclave, comprenant une population d'environ 385 323 habitants (population INSEE).

Au 1^{er} janvier 2016, les compétences dites obligatoires des villes seront transférées de plein droit. Ces compétences sont : La politique de la ville, l'assainissement, la gestion des déchets, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Plan Energie Climat.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil est, à cette même date, transférée dans la plénitude de ses compétences à l'établissement public territorial. Pour assurer la mise en œuvre de ces compétences, un siège social doit donc être déterminé.

S'il est prévu que le siège social soit, à défaut de consensus entre les villes constitutives du Territoire la ville ayant le plus grand nombre d'habitants ; Dans le cas d'espèce les communes ont convenu que le siège social se tiendra à GAGNY.

La détermination de ce siège social permet ainsi de constituer une nouvelle centralité pour l'Etablissement Public Territorial.

Par conséquent, le Conseil Municipal est appelé à fixer le périmètre et à approuver le siège social de l'Etablissement Public Territorial.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment en ses articles 5219-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment en son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment en son article 59,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant le projet de décret fixant le périmètre et le siège d'un établissement public territorial composant la Métropole du Grand Paris adressé pour avis au conseil municipal,

Considérant le délai d'un mois accordé aux communes pour rendre leur avis,

Considérant la concertation préalable portant sur la localisation du siège social, menée entre les 14 communes pressenties comme constitutives du futur établissement public de territoire,

Considérant l'actuelle Communauté d'Agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil est le seul établissement public de coopération intercommunale préconstitué, et donc partie intégrante de l'Etablissement Public de Territoire,

Considérant que l'ensemble des compétences de la Communauté d'Agglomération est transféré dans leur plénitude au 1^{er} janvier 2016,

Considérant que les compétences obligatoires déterminées par la Loi sont transférées à la date du 1^{er} janvier 2016,

Considérant qu'en conséquence il convient de déterminer un siège social pour l'Etablissement Public Territorial,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Ont participé au débat : O. SEZER, M. CISSE, G. KLEIN

O. SEZER : Dans le cadre de cet EPT, il y a encore des appels en recours administratif des villes de Neuilly Plaisance et Neuilly-sur-Marne notamment, et d'autres villes qui appartiennent à d'autres Communautés d'Agglomération qui sont encore en cours de discussion sur la participation à cet EPT. Dans ce contexte, comment ou par qui a été fixé, choisi, le siège social de Gagny ?

S. TAYEBI : C'est ce que je vous disais, c'est d'un commun accord, c'est la majorité qui a décidé que se soit sur Gagny pour ne pas changer de Trésorier payeur.

M. CISSE : En plus, parmi tout le territoire, il n'y a que les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil qui sont actuellement en Communauté d'Agglomération, du coup le Trésorier c'est celui de Gagny, pour garder cette logique, il semble judicieux de désigner le siège social à Gagny et après en terme de centralité aussi.

S. TAYEBI : La raison principale, c'est vraiment pour ne pas changer de Trésorier payeur, c'est vraiment la raison principale et puis comme la Communauté d'Agglomération de Clichy / Montfermeil existait déjà donc c'était beaucoup plus simple pour les communes de rester comme ça.

O. SEZER : Il est précisé que les communes ont convenu du siège social qui se tiendra à Gagny, l'une des réponses pour notre agglomération ça peut être l'élément que vous avez apporté mais pour les autres villes qui appartiennent à d'autres agglomérations ?

S. TAYEBI : Il n'y en a pas, la seule Communauté d'Agglomération qui existe c'est celle de Clichy / Montfermeil, les autres ne sont pas encore dans une Communauté d'Agglomération.

O. SEZER : Noisy-le-Sec appartient bien à l'agglomération de l'ACTEP ?

M. CISSE : C'est Noisy-le Grand, pas Noisy-le-Sec.

O. SEZER : Noisy-le Grand, pardon appartient à l'agglomération de l'ACTEP donc à ce moment là.

S. TAYEBI : Non, non.

M. CISSE : L'ACTEP ce n'est pas une agglomération (inaudible)

O. SEZER : Donc le choix a été porté au niveau de notre agglomération si je comprends bien.

S. TAYEBI : C'est la seule qui existe actuellement.

O. SEZER : Et que se passera t-il s'il y a une suite ou une procédure à suivre à ce recours administratif des villes qui ne veulent pas appartenir à cet EPT ? Comment nous on envisage de poursuivre cette procédure ?

S. TAYEBI : On verra à ce moment là, chaque chose en son temps.

O. SEZER : Merci d'essayer de m'apporter des éléments de réponses.

S. TAYEBI : Ecoutez je ne vois pas ce que je pourrai vous dire de plus, on vous dit que c'est central, que l'on a un trésorier payeur, que les communes actuelles se sont mises d'accord, après si le recours fonctionne on verra à ce moment là. Vous avez d'autres questions ?

G. KLEIN : Je n'ai toujours pas changé d'avis et je maintiens mes réserves, je vais donc m'abstenir sur cette délibération.

S. TAYEBI : Par rapport au recours, M. SEZER, le Conseil d'Etat statuera.

A L'UNANIMITE

1 ABSTENTION : G. KLEIN

DECIDE

ARTICLE 1 : Fixation du périmètre

Le périmètre de l'établissement public territorial est composé, à la date de sa création soit le 1^{er} janvier 2016, des communes suivantes :

Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Le Raincy, Les-Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble.

ARTICLE 2 : Approbation du siège social

Le siège de cet établissement public territorial est fixé à l'adresse suivante :

GAGNY – 93220.

N° 2015.10.14.06

Objet : MODIFICATION DU REGLEMENT DES CRECHES DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : S. TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois organise un service public d'accueil des enfants clicheois de 0 à 4 ans au sein de la maison de la petite enfance. Le règlement adopté par délibération n°2013 062735 le 1^{er} septembre 2013 encadre l'activité de ce service jusqu'à ce jour. Compte tenu des observations de la caisse d'allocation familiale, notamment concernant le taux d'occupation de nos crèches, il est nécessaire de revoir certains articles qui règlementent le fonctionnement de l'établissement.

En effet, la caisse d'allocation familiale de la Seine Saint Denis, principal financeur de cette activité, enjoint la municipalité de prendre toutes les mesures, aux fins de faire remonter le taux d'occupation de nos structures d'accueil au-delà de 70 %. Or actuellement le taux en accueil collectif est de 55 % et de 45 % en crèche familiale. La faiblesse du taux d'occupation en accueil familial est surtout due à la difficulté de trouver des assistantes maternelles.

Plusieurs facteurs sont liés à ces résultats, et il convient de prendre des mesures règlementaires dans un premiers temps, et d'organisation dans un second temps.

Afin de faire remonter le taux d'occupation nous devons agir sur le temps global d'ouverture des structures. Après avoir fait une étude d'impact, il ressort que les principaux leviers d'amélioration sont :

- d'augmenter la durée de fermeture des structures pendant les vacances d'été. De ce fait, la maison de la petite enfance serait fermée les 3 premières semaines du mois d'août, contre 2 actuellement.

- de réduire les droits à congé des usagers. Nous passerions de 37 jours à 15 jours de congés.

La semaine de fermeture supplémentaire aura un impact limité auprès des usagers dans la mesure où il y a très peu d'enfants accueillis pendant l'été. Si des familles se trouvaient en difficultés nous pourrions trouver des solutions dans les autres structures associatives de la ville dans lesquelles nous avons des places réservées. Un travail va être initié dans ce sens.

La réduction du droit à congé, permettra une plus grande présence des enfants à la crèche. Il est effectivement dommage qu'une place soit réservée par une famille, qui n'utilise pas le service autant qu'elle pourrait le faire, alors que d'autres familles attendent une place.

C'est sur cette base que les nouveaux contrats d'accueil seront calculés.

Ces mesures auront pour effet de faire remonter le taux d'occupation de nos crèches.

Ces mesures se traduisent par la modification des articles suivants :

3.3 – Fermetures annuelles

- ✓ 2 journées pour la réflexion pédagogique en équipe.
- ✓ Quelques jours entre Noël et jour de l'an. (en fonction du calendrier)
- ✓ Les 2 premières semaines du mois d'août.
- ✓ Les jours fériés.

Remplacé par :

- ✓ 2 journées pour la réflexion pédagogique en équipe.
- ✓ Quelques jours entre Noël et jour de l'an. (en fonction du calendrier)
- ✓ Les 3 premières semaines du mois d'août.
- ✓ Les jours fériés

10.1 – Participation financière des familles

Les périodes de fermeture de Noël, de l'été, les jours fériés ainsi que les 2 journées pédagogiques (soit environ 17 jours) sont déjà déduites de cette base de facturation mensuelle.

Aucun jour en dehors des 15 jours de maladie et des jours de congé ne pourront être déduits.

Le nombre de jours de congé ne pourra excéder 37 jours, soit 7 semaines hors période de fermeture, compte tenu de la mise en œuvre de la PSU et de ses exigences de pourcentage de remplissage de la CAF.

Remplacé par :

Les périodes de fermeture de Noël (une semaine), de l'été (3 semaines), les jours fériés ainsi que les 2 journées pédagogiques (soit environ 27 jours) sont déjà déduites de cette base de facturation mensuelle.

Aucun jour en dehors des 15 jours de maladie et des jours de congé ne pourront être déduits, excepté les évictions pour maladie.

Le nombre de jours de congé ne pourra excéder 15 jours, soit 3 semaines hors période de fermeture, compte tenu de la mise en œuvre de la PSU et de ses exigences de pourcentage de remplissage de la CAF

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le nouveau règlement intérieur des crèches.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le règlement intérieur des crèches adopté par délibération n°2013 062735 le 1^{er} septembre 2013,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de voir les taux d'occupation des crèches augmenter suite aux observations de la caisse d'allocation familiale de la Seine Saint Denis,

Considérant le projet de règlement ci-annexé,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : O. SEZER

O. SEZER : Suite à l'application de ces mesures d'aménagement des horaires et des temps de travail, est-ce que vous avez fait une estimation sur le taux d'occupation qui en résultera ?

S. TAYEBI : Oui, on espère atteindre les 70 %. Puisque c'est le but justement, toutes ces mesures ont été faites pour pouvoir arriver à 70 % ce qui demandé par la CAF.

O. SEZER : Est-ce que ces aménagements ont été mis en place pour répondre à l'augmentation du prix de revient par rapport à l'heure qui est réalisée pour continuer à bénéficier des subventions de la CAF ou cela ne rentre pas dans le cadre de ces applications là ?

S. TAYEBI : Non, ça ne changera rien pour les familles, mais si nous nous voulons continuer à bénéficier de la PSU, nous sommes dans l'obligation de faire ces modifications là pour pouvoir justement atteindre les objectifs de la CAF.

A L'UNANIMITE

2 ABSTENTIONS : O. SEZER, Y. BARSACQ

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes du nouveau règlement des crèches annexé.

N° 2015.10.14.07

Objet : REVALORISATION DES TARIFS DU MINI-SEJOUR A LA BASE DE CHAMPS-SUR-MARNE PENDANT LES VACANCES DE LA TOUSSAINT

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Chaque année, la ville organise des mini-séjours de 4 ou 5 jours destinés aux enfants fréquentant les centres de loisirs maternels et élémentaires, durant les vacances d'été mais aussi de façon plus ponctuelle lors des autres périodes de vacances.

Cent cinquante enfants environ bénéficient ainsi d'un séjour à la campagne encadré par nos équipes d'animation.

Pour la deuxième année consécutive, la base de Champs-sur-Marne propose à la ville de Clichy-sous-Bois une semaine de séjour du lundi 26 au vendredi 30 octobre sans coût supplémentaire pour la ville en dehors du transport et de la rémunération des animateurs.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les tarifs pour le mini-séjour à la base de Champs-sur-Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N°2014.10.14.06 du 14 octobre 2014 fixant les tarifs du mini-séjour 2014 à la base de Champs-sur-Marne,

Vu le Budget 2015,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le projet d'un mini-séjour sur la base de Champs-sur-Marne,

Considérant qu'il convient de fixer pour les vacances de la Toussaint 2015 le montant de la participation demandée aux familles pour cette nouvelle prestation,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : O. SEZER

O. SEZER : Est-ce que vous pouvez apporter des clarifications sur la revalorisation des ces tarifs, les causes ?

A. MEZIANE : C'est une revalorisation de 2 %, donc ce n'est pas non plus ...

S. TAYEBI : On la fait annuellement, on l'a fait également les années précédentes, on fait une réévaluation de 2%.

O. SEZER : Je ne remets pas en cause le taux, c'est votre choix, c'est possible. Juste apporter des clarifications à cette délibération, c'est tout ce que je demande.

A. MEZIANE : C'est tout simplement le coût des matières premières qui justifie une augmentation qui est de 2 % comme ça se fait partout aussi bien dans les villes de gauche que de droite. Encore une fois, on n'augmente pas les impôts, ni le taux d'imposition. Donc voilà, tous les ans on le fait. Je suis un peu étonné que cette année vous réagissiez comme si c'était grave. C'est pour ça que j'ai précisé par rapport au tableau que vous avez quand même les tarifs pour dire effectivement que 2 % ça peut paraître beaucoup mais quand vous voyez par rapport aux différents quotients et au coût pour les familles pour 4 nuits 5 jours, transport, pension complète, ça reste peu, même pour les quotients 5, 114 €.

O. SEZER : Je n'engage pas une polémique, peu importe, je ne suis pas conseiller d'une autre ville, je suis conseiller de cette ville et je dois voter pour cette délibération. Donc si tout simplement vous pouvez dire pour botter en touche que c'est dû au taux d'inflation ou je ne sais quoi, donc la réponse est tout à fait légitime de demander pourquoi cette hausse tout simplement.

S. TAYEBI : On ne contredit pas votre question, vous avez le droit de poser les questions, nous sommes en démocratie, nous respectons les bases de la démocratie mais vous ne pouvez pas non plus nous interdire de nous étonner puisque nous procédons de cette façon depuis x temps, comme vous l'avez dit le coût de la vie augmente donc les prestations augmentent. Nous avons fait le choix de faire une augmentation de 2 % ce qui est très peu, nous avons également fait le choix de ne pas augmenter les impôts auprès des clicheois.

A. MEZIANE : Après si vous avez un doute, il y a l'indice INSEE sur internet, vous verrez qu'on n'est pas loin des 2 %.

O. SEZER : J'ai une autre question et j'aimerais conclure sur ça, ne vous sentez pas offensés, peu importe c'est juste une question de base.

S. TAYEBI : Je vous ai dit, nous on respecte les principes de la démocratie, nous sommes là pour échanger, nous vous écoutons et nous essayons de vous apporter les réponses adéquates.

O. SEZER : Ce n'était pas une question critique, c'était une question d'information complémentaire mais vous le prenez comme vous le sentez. La deuxième question c'était sur le contenu de cette prestation, est-ce qu'il y a que les charges de déplacement et des prestations et des animateurs dans ce cadre là vu que le séjour est à titre gratuit je pense peut être.

A. MEZIANE : Tout est compris, donc le transport, l'hébergement, la pension complète comme je vous ai dit et bien entendu toutes les activités sportives, ludiques. C'est pour ça que je vous disais que le tarif est vraiment très, très bas par rapport aux autres villes.

S. TAYEBI : Vous avez d'autres questions ?

O. SEZER : Non, je vais m'arrêter là.

S. TAYEBI : En tout cas moi je vous invite à venir justement lors des commissions concernant le Conseil Municipal, vous aurez la possibilité M. SEZER de poser toutes les questions qui vous viennent à l'esprit et vous aurez l'administration qui pourra vous répondre et vous montrer les documents qui correspondent à vos questions.

O. SEZER : Je prends ça pour une occasion à répondre. Je vous l'ai fait part bien avant et je vous le répète encore une fois, mes temps de travail ne me permettent pas de venir à toutes les commissions de Conseil Municipal, je fais au mieux pour avoir les informations et si j'ai une question complémentaire, je la pose, merci.

S. TAYEBI : N'hésitez pas à envoyer des mails, l'administration se fera un plaisir de vous répondre, il n'y a pas de soucis.

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De revaloriser de 2% la tarification du mini-séjour organisé à la base de Champs-sur-Marne pendant les vacances de la Toussaint par la commune.

ARTICLE 2 :

De fixer comme suit lesdits tarifs de ces mini séjours :

	QUOTIENT 1	QUOTIENT 2	QUOTIENT 3	QUOTIENT 4	QUOTIENT 5
Coût pour un séjour de 5 jours	52,05 €	69,35 €	88,50 €	104,30 €	114€

ARTICLE 3 :

D'inscrire les recettes en résultant au budget communal exercice 2015.

N°2015.10.14.08

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT L'INGENIERIE DU PROGRAMME "BOUGE TA SANTE" AVEC LE CDOS 93

Domaine : Solidarités

Rapporteur : M-F DEPRINCE

Rapport au Conseil Municipal :

Cette proposition de partenariat avec le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Seine-Saint-Denis (CDOS 93) est issue du programme « Bouge ta santé à Clichy-sous-Bois » mis en place entre 2012 et 2014 en lien avec l'Atelier Santé Ville (ASV) de la commune. Elle concerne la pérennisation du projet «Bouge Ta Santé à Clichy-sous-Bois » sur l'année 2015 et plus particulièrement la coordination de ce programme qui est déléguée au CDOS 93 qui en devient le porteur en lien avec l'ASV qui en reste le pilote. A cet effet, le CDOS 93 met à disposition du projet une personne, à raison d'1/2 équivalent temps plein (ETP) par an pour l'année 2015.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France s'est engagée à soutenir ce projet pour une durée de 1 an dans le cadre de sa politique de prévention conformément aux axes stratégiques du Projet Régional de Santé 2013-2017.

La présente convention détermine les modalités contractuelles concernant le fonctionnement de l'action, notamment pour la ville qui s'engage à :

- Faciliter la mise en place des actions du projet, en faisant le lien avec les acteurs locaux et les dispositifs déjà existants.
- Mettre en place et de Co-animer avec le CDOS 93 les instances de gouvernance :
 - Comité de pilotage local institutionnel.
 - Comité technique interne de suivi des services de la ville en favorisant la dynamique sport santé au niveau des élus et des techniciens.
- Mettre à disposition du coordonnateur un bureau au sein du service santé selon les besoins définis préalablement entre les parties.
- Participer à l'évaluation du projet et le valoriser dans les médias locaux.

La convention établie avec le CDOS 93 est fixée sur la base d'une année, renouvelable après accord explicite des deux parties.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat concernant l'ingénierie du programme "Bouge Ta Santé" avec le Comité Départemental Olympique et Sportif de Seine-Saint-Denis et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi N° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la Politique de santé publique,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les objectifs de la commune en matière de développement de Santé publique,

Considérant la nécessité de continuer à contribuer, pour la population clichoise, aux objectifs définis dans la loi de santé publique,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de partenariat concernant l'ingénierie du programme "Bouge Ta Santé" avec le Comité Départementale Olympique et Sportive de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la dite convention et tous les documents s'y réfèrent.

COMPTE RENDU DES DECISIONS

En vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rend compte des décisions prises :

R 2015.344	DA SILVA	Marché de travaux de construction école Pasteur
R 2015.345	EURL MANI, COM	Avenant à la convention de partenariat du 15 Janvier 2015
R 2015.346	URBAN GLISSE	Activités roller
R 2015.347	N2B ARROSAGE	Contrat de maintenance arrosage automatique
R 2015.348	Association islamique et culturelle Stamu 2	Mise à disposition du gymnase Paul Vaillant Couturier
R 2015.349	SIRSIDYNIX	Contrat de maintenance du logiciel Horizon
R 2015.350	Association Espoir	Mise à disposition de locaux les Genettes Lot 12
R 2015.351	Association Espoir	Mise à disposition de locaux les Genettes Lot 11
R 2015.352	ASTI	Mise à disposition de locaux les Genettes Lot 11
R 2015.353	L'ORANGE BLEUE	Mise à disposition de locaux les Genettes Lot 11

La séance est close à : 19 H 50 minutes